

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les entrepreneurs de construction membres de l'une des deux corporations de métier d'électriciens ou de tuyauteurs ainsi que ceux domiciliés à l'extérieur du Québec de l'obligation d'indiquer leur numéro de licence d'entrepreneur dans leur publicité et sur les documents contractuels qu'ils utilisent dans leurs rapports avec leur clientèle.

Comme il s'agit d'un règlement d'exemption, ce projet a pour effet de réduire les exigences législatives pour les entrepreneurs de construction visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Leroux, secrétaire, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (tél.: 514-864-2506, téléc.: 514-864-8652).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o, et 192;
1998, c. 46, a. 2, 52 et 54)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, le suivant:

«**3.3** Un entrepreneur de construction membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que celui domicilié hors du Québec sont exemptés de l'application de l'article 57.1 de la Loi édicté par l'article 18 du chapitre 46 des lois de 1998. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

31958

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance des permis d'exercice de la médecine et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec».

* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le Règlement édicté par le décret n^o 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.